

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1987 Nr. 69

A. TITEL

*Overeenkomst inzake technische samenwerking tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Mali;
Bamako, II mei 1983*

B. TEKST

De tekst van de Overeenkomst is geplaatst in *Trb.* 1983, 105.
Zie voor een wijziging van artikel 5, eerste lid, rubriek J van *Trb.* 1986, 128.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1983, 105.

D. PARLEMENT

Zie *Trb.* 1983, 105, *Trb.* 1984, 33 en 133 en *Trb.* 1986, 79 en 128.
Bij brieven van 25 maart 1987 (*Kamerstukken II 1986/87, 19923*, nr. 1) is de op 20 juni 1986 te Bamako tot stand gekomen overeenkomst tot wijziging van de onderhavige Overeenkomst (tekst in rubriek J van *Trb.* 1986, 128) in overeenstemming met additioneel artikel XXI, eerste lid, van de Grondwet, op de voet van artikel 62, tweede lid, van de Grondwet naar de tekst van 1972, overgelegd aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

De toelichtende nota die de brieven vergezelde, is ondertekend door de Minister voor Ontwikkelingssamenwerking P. BUKMAN en de Staatssecretaris van Buitenlandse Zaken P. R. H. M. VAN DER LINDEN.

De goedkeuring door de Staten-Generaal is op 26 april 1987 verleend.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1984, 33.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1983, 105, *Trb.* 1984, 33 en 133 en *Trb.* 1986, 79 en 128.

Op 13 november 1985 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake het project betreffende het Kredietfonds voor landbouwhulp-middelen. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République de Mali, en tant qu'Autorité malienne compétente aux fins du présent Accord Administratif appelé ci-après «la Partie malienne»,

et

Le Ministre néerlandais pour la Coopération au Développement en tant qu'Autorité néerlandaise compétente, appelé ci-après «la Partie néerlandaise»,

Désireux de renforcer les liens d'amitié qui unissent leurs peuples et d'étendre en général les bonnes relations entre leurs pays,

Désireux d'améliorer les conditions de vie des exploitants paysans dit colons dans la zone de l'Office du Niger et ainsi contribuer à l'autosuffisance alimentaire au Mali,

Ayant considéré les dispositions de l'Accord Administratif relatives à la coopération pour le Projet A.R.P.O.N.,

Ayant considéré les dispositions de l'article 1 de la Convention relative à la coopération technique entre le Royaume des Pays Bas et la République du Mali, signé le 11 mai 1983 à Bamako, appelée ci-après «la Convention»,

Ayant décidé de coopérer à la réalisation d'un Projet de Coopération technique et d'assistance pour le crédit agricole aux exploitants paysans dit colons de la zone d'intervention de l'Office du Niger, appelé ci-après le Projet Fonds d'Intrants Agricoles (F.I.A.),

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article 1

Objet et durée du Projet

1.1. Les deux Parties exécuteront conjointement un Projet, dénommé «Fonds d'Intrants Agricoles (Projet F.I.A.)».

L'objectif principal du Projet F.I.A. est, d'assurer la disponibilité permanente des fonds nécessaires pour garantir, dans un système de crédits adaptés, l'approvisionnement en intrants agricoles aux paysans exploitants de l'Office du Niger.

1.2. Le Projet F.I.A. comprend les volets suivants:

1.2.1. La création d'un Fonds de base à partir du remboursement des approvisionnements initiaux des intrants agricoles tels que: les engrais, les boeufs de labour, les charrues et les herses.

1.2.2. L'appui aux différentes structures de l'Office du Niger afin d'établir un système de crédit agricole adapté à la situation des paysans exploitants à l'Office du Niger.

1.3. La gestion du Fonds d'Intrants Agricoles sera transférée à la Banque Nationale de Développement Agricole (B.N.D.A.) à la fin du Projet F.I.A. Les modalités de transfert seront à déterminer par les deux Parties et le Conseil d'Administration de la B.N.D.A.

1.4. La durée du Projet sera de 4½ ans à partir du premier janvier 1983.

Article 2

La contribution néerlandaise

La Partie néerlandaise s'engage:

2.1.1. à fournir le personnel néerlandais et les missions ponctuelles nécessaires à l'exécution du Projet;

2.1.2. à assurer la formation pratique du personnel local;

2.2.1. à payer des primes au personnel local;

2.2.2. à payer les salaires et charges sociales des agents de crédit recrutés par le Projet, jusqu'à ce que le Projet F.I.A. soit en mesure de prendre à sa charge le paiement de ces frais;

2.2.3. à fournir le matériel, les équipements et les moyens de transport nécessaires à l'exécution du Projet et à payer les frais de transport, d'assurance, d'entretien et d'utilisation;

2.3. à financer la fourniture d'intrants agricoles qui constitueront, de par leurs remboursements, le Fonds de base du Projet F.I.A.

2.4. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 12,7 millions de florins néerlandais.

Article 3

La contribution malienne

La Partie malienne s'engage:

- 3.1. à mettre à la disposition du Projet le personnel nécessaire à son exécution,
- 3.2. à payer les salaires et toute autre charge sociale dudit personnel,
- 3.3. à ajouter au Fonds de Base du Projet F.I.A., les fonds de contrepartie provenants des 2.500 tonnes d'engrais fournis en 1984 à l'Office du Niger sous forme d'aide budgétaire par la Partie néerlandaise.

Article 4

Dispositions générales

La Partie malienne s'engage:

- 4.1. à assurer la collaboration de l'encadrement du Service Agricole de l'Office du Niger dans l'exécution du programme du Projet, notamment dans les domaines d'enquêtes et analyses socio-économiques et le suivi des crédits agricoles aux paysans exploitants;
- 4.2. à assurer la coopération des Services de l'Office du Niger nécessaires à l'exécution du Projet, notamment les Bureaux de Collecte dans les 5 Zones rizicoles de l'Office du Niger, le Service d'Approvisionnement Générale et la Division d'Elevage;
- 4.3. à attribuer les crédits agricoles, exclusivement aux paysans exploitants de l'Office du Niger, résidants dans le village d'exploitation;
- 4.4. à assurer le recouvrement des dettes dues au Fonds d'Intrants Agricoles par les exploitations et à les reverser au compte bancaire spéciale conformément aux échéances retenues;
- 4.5. à assurer la disponibilité du quota des dévises nécessaire à l'importation des fournitures et accordera des facilités en vue des transactions financières internationales;
- 4.6. à faciliter auprès de tous les services intéressés les démarches que pourrait nécessiter le bon déroulement du Projet;
- 4.7. à prendre en général toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet.

Article 5

Autorités exécutives

- 5.1. L'Autorité compétente néerlandaise désignera la Direction de

la Coopération au Développement en Afrique du Ministère néerlandais des Affaires Etrangères dénommée ci-après la D.A.F. comme l'Autorité exécutive néerlandaise.

5.2. L'Autorité compétente malienne désignera le Ministre de l'Agriculture comme l'Autorité exécutive malienne.

Article 6

Délégation

Chacune des Autorités exécutives sera autorisée à déléguer en tout ou en partie, les responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation les Autorités exécutives se communiqueront par écrit les noms des personnes ou des institutions désignées et la portée de cette délégation.

Article 7

Statut des responsables

7.1. L'Autorité exécutive malienne désignera par le Directeur Général de l'Office du Niger comme Directeur du Projet.

7.2. L'Autorité exécutive néerlandaise désignera un Chef d'Equipe néerlandais qui sera celui du Projet A.R.P.O.N.

7.3. Le Chef d'Equipe néerlandais travaillera en étroite collaboration avec le Directeur du Projet et respectera ses instructions opérationnelles données au personnel malien. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'Autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

7.4. Le Chef d'Equipe néerlandais recevra tous les informations nécessaires à la bonne exécution du Projet de la part de l'Autorité exécutive malienne

7.5. En cas de désaccord entre le Directeur du Projet et le Chef d'Equipe néerlandais dans l'exécution du programme du Projet, les Autorités exécutives se concerteront.

7.6. Le personnel néerlandais exécutera sa mission dans le cadre du Projet, comme conseillers des responsables des différents services techniques de l'Office du Niger.

Article 8

Plan d'Opération

8.1. Les Autorités exécutives établiront de commun accord un Plan d'Opération comportant une description des activités à entreprendre,

le budget du Projet, les attributions du personnel néerlandais et malien, la description de l'équipement et du matériel (tant qu'en nombre que pour leur spécifications techniques) à mettre à disposition dans le cadre de l'exécution du Projet ainsi qu'un calendrier des activités.

8.2. Le Plan d'Opération peut être modifié de commun accord entre les Autorités exécutives.

8.3. Le Plan d'Opération sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif et y sera annexée.

Article 9

Gestion des fonds

9.1. Le Directeur du Projet et le Chef d'Equipe néerlandais établiront, conformément au Plan d'Opération (Article 7) un plan de travail annuel avec un budget annuel correspondant, deux mois avant le début de la nouvelle année calendaire. Ledit plan et budget portera la double signature de ces deux responsables.

9.2.1. Le Directeur du Projet et le Chef d'Equipe néerlandais établiront, conformément au budget annuel, un budget trimestriel des dépenses au Mali de la contribution néerlandaise, un (1) mois avant le début de chaque trimestre, sous leur double signature.

9.2.2. En ce qui concerne les dépenses au Mali de la contribution néerlandaise, il sera ouvert un compte spécial à une banque commerciale au Mali.

9.2.3. La gestion de ce compte spécial du Projet sera assurée par le Chef d'Equipe néerlandais.

9.2.4. Le compte rendu des dépenses au Mali de la contribution néerlandaise fera objet d'un rapport financier trimestriel élaboré par le Chef d'Equipe néerlandais. Ledit rapport sera adressé aux Autorités exécutives, qui se concerteront pour la décharge du Chef d'Equipe néerlandais.

9.3. Tous les plans d'opérations et budgets en rapports financières pour le suivi à chaque étape seront communiqués aux autorités compétentes et exécutives néerlandaise et malienne.

9.4. La contribution néerlandaise en plus du point 9.2 portera sur les services d'assistance technique et la fourniture des matériaux et d'équipements.

9.5. L'incidence financière de la contribution néerlandaise fera objet d'un rapport financier annuel élaboré par l'Autorité exécutive néerlandaise et adressé à l'Autorité exécutive malienne.

9.6. Le Fonds d'Intrants Agricoles, constitué par les remboursements des crédits effectués par les paysans exploitants, sera utilisé de nouveau pour les achats d'intrants agricoles, créant ainsi un fonds de roulement.

9.7. Ledit Fonds d'Intrants Agricoles, tel que défini au point 9.5,

aura la gestion autonome, indépendante des budgets et finances de l'Office du Niger et du Projet A.R.P.O.N.

9.8. En ce qui concerne le Fonds d'Intrants Agricoles il sera ouvert un compte spécial à une banque commerciale au Mali.

9.9. La gérance de ce compte spécial du Fonds d'Intrants Agricoles sera assurée par le Directeur du Projet et au Chef d'Equipe néerlandais, sous leur double signature.

9.10. L'achat des fournitures par le Fonds d'Intrants Agricoles, tel que défini au point 9.6, se fera conformément aux procédures en vigueur au Mali.

Article 10

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la Partie néerlandaise jouira les priviléges et immunités mentionnés aux articles 2 en 3 de la Convention.

Article 11

Equipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article 5 de la Convention s'appliqueront à l'équipement, les matières, le matériel et les moyens de transports pour le Projet.

Article 12

Rapports

12.1. Le Directeur du Projet et le Chef d'Equipe néerlandais soumettront aux Autorités exécutives et compétentes un rapport trimestriel en langue française sur l'avancement des travaux dans le cadre du Projet.

12.2. À la fin du Projet, ils soumettront aux Autorités exécutives et compétentes un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article 13

Evaluation

Quatre (4) ans après le début du Projet – vers la fin de 1986 – les deux Parties procéderont à l'évaluation conjointe du Projet.

Article 14

Règlement des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord Administratif et qui ne peut pas être tranché par consultations entre les deux Parties sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article 15

Dispositions finales

15.1. Le présent Accord Administratif entrera en vigueur à la date de signature, avec effet rétroactif à compter du premier janvier 1983.

15.2. Le présent Accord Administratif démeurera en vigueur pour une période initiale de 4 ans et demi (4½). Il sera prorogé par tacite reconduction pour une période d'un an, à moins de dénonciation trois mois avant la fin de la période de quatre ans et demi. Chaque Partie aura toutefois le droit de dénoncer le présent Accord Administratif à tout moment, avec un préavis de trois mois.

FAIT à Bamako, le 13 novembre 1985 en deux exemplaires originaux en langue française.

(s.) E. M. SCHOO

(s.) A. BLONDIN BEYE

*Le Ministre néerlandais
pour la Coopération au
Développement*

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
de la République du Mali*

Het akkoord is op 13 november 1985 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 januari 1983.

Op 13 november 1985 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake het Project tot verbetering van de rijstbouw door boeren. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali, en tant qu'Autorité

maliennes compétentes aux fins du présent Accord Administratif appelé ci-après «la Partie maliennes»

et

Le Ministre néerlandais pour la Coopération au Développement en tant qu'Autorité néerlandaise compétente, appelé ci-après «la Partie néerlandaise»,

Désireux de renforcer les liens d'amitié qui unissent leurs peuples et d'étendre en général les bonnes relations entre leurs pays,

Désireux d'améliorer les conditions de vie des exploitants paysans dit colons dans la zone de l'Office du Niger et ainsi contribuer à l'autosuffisance alimentaire au Mali,

Vu les décisions du Gouvernement malien sur le dossier de l'Office du Niger du mars 1985,

Ayant considéré les dispositions de l'article 1 de la Convention relative à la coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, signé le 11 mai 1983 à Bamako, appelée ci-après «la Convention»,

Ayant décidé de coopérer à la réalisation d'un Projet de Coopération technique et d'assistance pour l'amélioration de la riziculture paysanne à l'Office du Niger, appelé ci-après le Projet A.R.P.O.N.,

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article 1

Objet et durée du Projet

1.1. Les deux Parties exécuteront conjointement un Projet, dénommé «projet d'Amélioration de la Riziculture Paysanne à l'Office du Niger» (Projet A.R.P.O.N.),

L'objectif principal du Projet A.R.P.O.N. est, de contribuer à l'augmentation de la capacité et de la productivité du travail d'exploitants paysans dit colons dans les Zones de «l'Office du Niger», à la réalisation de la politique d'autosuffisance alimentaire au Mali, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie des populations concernées.

1.2. Le Projet A.R.P.O.N. comprend les volets suivants:

1.2.1. l'appui à la mise en oeuvre du programme de formation au Centre de Formation Professionnelle de Niono,

1.2.2. l'appui à la Division de Vulgarisation et de Formation, la Division de Gestion d'Eau et la Division d'Elevage pour la programmation et l'élaboration des thèmes de vulgarisation ainsi qu'une assistance à l'exécution des programmes de vulgarisation à l'Office du Niger,

1.2.3. l'appui à la Division de Vulgarisation et de Formation et aux Zones Rizicoles pour le Programme d'Intensification de Vulgarisation dans les zones de l'Office du Niger pas encore touchés par les réaménagements,

1.2.4. l'appui au Service Agricole de l'Office du Niger pour la réstructuration de la production des semences en régie et au niveau d'exploitants paysans,

1.2.5. la réalisation d'un atelier temporaire de production et d'assemblage d'outils de la culture attelée et d'autres équipements agricoles, y compris la production des pièces détachées pour ces outils et équipement,

1.2.6. l'appui à la Division de la Recherche d'Accompagnement pour le développement et l'exécution de son programme d'activités,

1.2.7. l'appui à la Division de Coopération et Alphabétisation pour l'élaboration et l'exécution de son programme d'activités. Cet appui se réalisera surtout dans le cadre de la responsabilisation des exploitants paysans pour les activités de battage mécanique, de commercialisation des produits agricoles, de la gestion d'eau au niveau des paysans exploitants, etc.

1.2.8. La réhabilitation d'une superficie d'environ 8.000 ha par le biais d'une assistance technique au Service d'Entretien du Réseau et de Gestion d'Eau et au Bureau du Paysannat pour le remembrement et la réallocation des parcelles aux paysans exploitants,

1.2.9. dans le cadre de la diversification de la production et dans le cadre de l'action féminine appui sera donné, notamment à la culture maraîchère,

1.2.10. des apports ponctuelles à l'amélioration des conditions de vie de la population évoluant dans les Chefs-lieux des zones d'intervention de l'Office du Niger.

1.3. La durée du Projet sera de quatre ans et demi (4½) à partir du premier janvier 1983.

Article 2

La contribution néerlandaise

La Partie néerlandaise s'engage:

2.1.1. à fournir le personnel néerlandais et les missions ponctuelles nécessaires à l'exécution du Projet,

2.1.2. à assurer la formation pratique des cadres d'exécution maliens,

2.2.1. à payer des primes au personnel d'exécution locale du Projet,

2.2.2. à payer des indemnités aux stagiaires nouvellement recrutés suivant les cours au Centre de Formation Professionnelle de Niono,

2.2.3. à fournir les fonds nécessaires au fonctionnement du Projet

en dehors des frais de fonctionnement pris en charge par l'Office du Niger selon l'article 3,

2.2.4. à fournir les fonds nécessaires pour la réfection des logements du personnel néerlandais mis à disposition par la Partie malienne conformément à l'article 3.2.3;

2.2.5. à fournir les fonds nécessaires pour la réfection des infrastructures mises à disposition au Projet par la Partie malienne conformément à l'article 3.2.2,

2.2.6. à financer l'infrastructure additionnelle nécessaire à l'*implantation du Projet*,

2.2.7. à fournir les fonds nécessaires au règlement des factures des tâcherons, contractés pour l'exécution des travaux manuels du programme des réaménagements;

2.3.1. à fournir le matériel, les équipements et les véhicules nécessaires à l'exécution du Projet, en plus des équipements et du matériel déjà disponibles conformément à l'article 3.2.1,

2.3.2. à fournir aux groupements des paysans colons, en consultation avec la Division Coopération et Alphabétisation, le matériel et les équipements nécessaires, comme investissement initial, pour réaliser la prise en charge effective du battage mécanique et le planage des casiers. Des appuis seront également apportés pour la prise en charge effective par les Organisations paysannes des activités d'intensification (semis mécanique, repiquage, etc), la commercialisation des produits agricoles et la gestion d'eau dans les partiteurs. Toutefois en tenant compte de l'article 4.2.

2.4. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 32,8 million florins néerlandais.

Article 3

La contribution malienne

La Partie malienne s'engage:

3.1.1. à mettre à disposition du Projet le personnel nécessaire à son l'exécution,

3.1.2. à payer les salaires et toute autre charge sociale dudit personnel,

3.1.3. à fournir les fonds nécessaires à l'entretien et à la nourriture des stagiaires du Centre de Formation Professionnelle de Niono,

3.2.1. à mettre à disposition le matériel et les équipements de l'Office du Niger, nécessaires au programme des réaménagements dans la limite des disponibilités,

3.2.2. à mettre à disposition les infrastructures de l'Office du Niger, nécessaires à l'exécution des différents volets du Projet,

3.2.3. à mettre à disposition des logements dans la zone d'intervention de l'Office du Niger, nécessaires à l'habitation du personnel néerlandais.

Article 4

Dispositions générales

La Partie malienne s'engage:

4.1.1. à rédéfinir le rôle du Centre de Formation Agricole de Niono afin d'intégrer dans son programme les aspects de formation des différents Services Techniques de l'Office du Niger;

4.1.2. à activer des tâches de la Division de Vulgarisation et de Formation de l'Office du Niger en vue du transfert des responsabilités aux exploitants paysans;

4.1.3. à activer la mise en oeuvre des tâches de la Division d'Elevage afin d'orienter ses objectives essentiellement sur la culture attelée et la fourniture des boeufs de labour de haute qualité aux paysans exploitants;

4.1.4. à rédéfinir le rôle de la Division de la Gestion d'Eau de l'Office du Niger ayant comme objectif d'arrêter une répartition des tâches entre les groupements des paysans exploitants et ladite Division;

4.1.5. à orienter la production des semences avec comme objectif sa répartition entre les groupements des paysans exploitants et la structure concernée de l'Office du Niger;

4.1.6. à activer les tâches de la Division de Coopération et Alphabétisation de l'Office du Niger en fonction du transfert des responsabilités aux paysans exploitants et leur incitation à la création des Organisations des exploitants paysans;

4.1.7. à renforcer de la structure du Service de l'Entretien du Réseau et de la Gestion d'Eau de l'Office du Niger par la rédynamisation de la Division des Réaménagements responsable de l'exécution des programmes annuels des réaménagements,

4.1.8. à veiller au respect des procédures à édicter vue d'une meilleure organisation des opérations de remembrement des parcelles et l'installation des nouveaux exploitants paysans;

4.1.9. à garantir les droits fonciers des paysans et établir des critères pour les attributions des terres occupées et exploitées par les paysans;

4.2. à attribuer, dans le cadre du transfert des responsabilités, aux Organisations d'exploitants paysans la personnalité juridique et statut nécessaire afin de garantir le droit de propriété et la gérance libre par ces Organisations d'exploitants paysans du matériel et des équipements à eux fournies par la Partie néerlandaise conforme l'Article 2.3.2 de la Contribution néerlandaise;

4.3. à faciliter auprès de tous les services intéressés les démarches que pourrait nécessiter le bon déroulement du Project;

4.4. à prendre en général toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet.

Article 5

Autorites exécutives

5.1. L'Autorité compétente néerlandaise désignera la Direction de la Coopération au Développement en Afrique du Ministère néerlandais des Affaires Etrangères dénommée ci-après la D.A.F. comme l'Autorité exécutive néerlandaise.

5.2. L'Autorité compétente malienne désignera le Ministre de l'Agriculture comme l'Autorité exécutive malienne.

Article 6

Délégation

Chacune des Autorités exécutives sera autorisée à déléguer en tout ou en partie, les responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation les Autorités exécutives se communiqueront par écrit les noms des personnes ou des institutions désignées et la portée de cette délégation.

Article 7

Statut des responsables

7.1. L'Autorité exécutive malienne représenté par le Directeur Général de l'Office du Niger désignera le Directeur Technique de l'Office du Niger comme Directeur du Projet.

7.2. L'Autorité exécutive néerlandaise désignera un Chef d'Equipe néerlandais qui sera en même temps le conseiller technique du Directeur de Projet pour ce qui concerne l'exécution du Projet A.R.P.O.N.

7.3. Le Chef d'Equipe néerlandais travaillera en étroite collaboration avec le Directeur du Projet et respectera ses instructions opérationnelles données au personnel malien. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'Autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

7.4. Le Chef d'Equipe néerlandais recevra tous les données nécessaires à la bonne exécution du Projet de la part de l'Autorité exécutive malienne.

7.5. En cas de désaccord entre le Directeur du Projet et le Chef d'Equipe néerlandais dans l'exécution du programme du Projet, les Autorités exécutives se concerteront.

7.6. Le personnel néerlandais exécutera sa mission dans le cadre du Projet, comme conseillers techniques des responsables des différents services techniques de l'Office du Niger.

Article 8

Plan d'Opération

8.1. Les Autorités exécutives établiront de commun accord un Plan d'Opération comportant: une description des activités à entreprendre, le budget du Projet, les attributions du personnel néerlandais et malien, la description de l'équipement et du matériel (tant qu'en nombre que pour leur spécifications techniques) ainsi qu'un calendrier des activités.

8.2. Le Plan d'Opération peut être modifié de commun accord entre les Autorités exécutives.

8.3. Le Plan d'Opération sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif et y sera annexé.

Article 9

Gestion de la contribution néerlandaise

9.1. Le Directeur du Projet et le Chef d'Equipe néerlandais établiront, conformément au Plan d'Opération (Article 8) un plan de travail annuel avec un budget annuel correspondant, deux mois avant le début de la nouvelle année calendaire. Ledit plan et budget porteront la double signature de ces deux responsables.

9.2. Le Directeur du Projet et le Chef d'Equipe néerlandais établiront, conformément au budget annuel, un budget trimestriel des dépenses au Mali de la contribution néerlandaise, un (1) mois avant le début de chaque trimestre, sous leur double signature de ces deux responsables.

9.2.2. En ce qui concerne les dépenses au Mali de la contribution néerlandaise, il sera ouvert un compte spécial à une banque commerciale au Mali.

9.2.3. La gestion de ce compte spécial du Projet sera assurée par le Chef d'Equipe néerlandais.

9.2.4. Le compte rendu des dépenses au Mali de la contribution néerlandaise sera objet d'un rapport financier trimestriel élaboré par le Chef d'Equipe néerlandaise. Ledit rapport sera adressé aux Autorités exécutives, qui se concerteront pour la décharge du Chef d'Equipe néerlandais.

9.3. Tous les plans d'opération et budgets et rapports financiers pour le suivi à chaque étape seront communiqués aux autorités compétentes et exécutives néerlandaises et malientes.

9.4. La contribution néerlandaise en plus du point 9.2 portera sur les services d'assistance technique et la fourniture des matériaux et d'équipements.

9.5. L'incidence financière de la contribution néerlandaise fera

objet d'un rapport financier annuel élaboré par l'Autorité exécutive néerlandaise et adressé à l'Autorité exécutive malienne.

Article 10

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mise à disposition par la Partie néerlandaise jouira les priviléges et immunités mentionnés aux articles 2 et 3 de la Convention.

Article 11

Equipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article 5 de la Convention s'appliqueront à l'équipement, le matériel et les véhicules, le carburant, le lubrifiant et autres produits consommables.

Article 12

Rapports

12.1. Le Directeur du Projet et le Chef d'Equipe néerlandais soumettront aux Autorités exécutives et compétentes un rapport trimestriel en langue française sur l'avancement des travaux dans le cadre du Projet.

12.2. A la fin du Projet, ils soumettront aux Autorités exécutives et compétentes un rapport final en langue française sur toutes les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article 13

Evaluation

Quatre (4) ans après le début du Projet – vers la fin de 1986 – les deux Parties procéderont à l'évaluation conjointe du Projet.

Article 14

Règlement des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord Administratif et qui ne peut pas être tranché par consultations entre les deux Parties sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article 15

Dispositions finales

15.1. Le présent Accord Administratif entrera en vigueur à la date de signature, avec effet rétroactif à partir du premier janvier 1983.

15.2. Le présent Accord Administratif demeurera en vigueur pour une période initiale de 4 ans et demi (4½). Il sera prorogé par tacite reconduction pour une période d'un an, à moins de dénonciation trois mois avant la fin de la période de quatre ans et demi. Chaque Partie aura toutefois le droit de dénoncer le présent Accord Administratif à tout moment, avec un préavis de trois mois.

FAIT à Bamako, le 13 novembre 1985 en deux exemplaires originaux en langue française.

(s.) E. M. SCHOO

(s.) A. BLONDIN BEYE

*Le Ministre néerlandais
pour la Coopération
au Développement:*

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Cooperation Internationale
de la République du Mali*

Het akkoord is op 13 november 1985 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 januari 1983.

Op 13 november 1985 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake het Project betreffende rijstbouwonderzoek in Kogoni. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali, en tant qu'Autorité malienne compétente aux fins du présent Accord Administratif appelé ci-après «la Partie malienne»
et

Le Ministre néerlandais pour la Coopération au Développement en tant qu'Autorité néerlandaise compétente, appelé ci-après «la Partie néerlandaise»,

Désireux de renforcer les liens d'amitié qui unissent leurs peuples et d'étendre en général les bonnes relations entre leurs pays,

Désireux d'améliorer les conditions de vie des exploitants paysans dit colons dans la zone de l'Office du Niger et ainsi contribuer à l'autosuffisance alimentaire au Mali,

Ayant considéré les dispositions de l'Article 1 de la Convention relative à la coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, signé le 11 mai 1983 à Bamako,

Ayant décidé de coopérer à la réalisation d'un Projet de Coopération Technique et d'assistance pour la recherche riziculture dans la zone de l'Office du Niger, appelé ci-après le Projet Riz-Kogoni,

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article 1

Objet et durée du Projet

1.1. Les deux Parties exécuteront conjointement un Projet, dénommé «Projet Riz-Kogoni» appelé ci-après le Projet.

L'objectif principal du Projet sera de contribuer à des activités de la recherche agronomique de base qui ont pour but l'amélioration à moyen terme de la production du riz au Mali, notamment dans la zone d'intervention de l'Office du Niger.

1.2. Le Projet comprend les volets suivants:

1.2.1. l'appui à la mise en oeuvre du programme de recherche rizicole à la Station de Recherche de Kogoni;

1.2.2. la réhabilitation du réseau hydraulique des champs d'essai de ladite Station;

1.2.3. la réhabilitation d'équipements, de certaines infrastructures et du matériel de recherche.

1.3. La coopération entre les deux Parties est prévue pour une période de trois (3) ans.

Article 2

La contribution néerlandaise

La Partie néerlandaise s'engage:

2.1. à fournir le personnel néerlandais et les missions ponctuelles nécessaires à l'exécution du Projet, notamment un chef d'équipe spécialisé en recherche rizicole;

2.2. à assurer la formation pratique du personnel malien;

2.3. à fournir le matériel, les équipements et les moyens de transports nécessaires à l'exécution du Projet et à payer les frais de transport, d'assurance, d'entretien et d'utilisation;

2.4. à fournir les fonds nécessaires à la réhabilitation d'une superficie de 40 hectares au maximum dans les champs d'essai de la Station de Recherche de Kogoni;

2.5. à fournir les fonds nécessaires à la réhabilitation des bâtiments indispensables au bon déroulement du Projet;

2.6. à fournir les fonds nécessaires au fonctionnement du Projet en dehors des frais de fonctionnement pris en charge par la Station de Recherche de Kogoni selon l'Article 3;

2.7. à payer des primes au personnel national du Projet.

2.8. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 1.520.000,- florins néerlandais.

Article 3

La contribution malienne

La Partie malienne s'engage:

3.1. à mettre à disposition le personnel nécessaire à l'exécution des travaux prévus dans le Projet notamment l'homologue du Chef d'équipe néerlandaise;

3.2. à payer les salaires et toute autre charge sociale dudit personnel;

3.3. à fournir les bâtiments et infrastructures nécessaires à l'exécution du Projet.

Article 4

Dispositions générales

La partie malienne s'engage:

4.1. à renforcer les structures de consultation fréquente en ce qui concerne la recherche rizicole entre les Opérations de Développement de la riziculture, notamment l'Office du Niger et la Station de Kogoni;

4.2. à faciliter auprès de tous les services intéressés les démarches que pourraient nécessiter le bon déroulement du Projet;

4.3. à prendre en général toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet;

4.4. la valeur de la contribution malienne est estimée à de francs CFA.

Article 5

Autorités exécutives

5.1. L'Autorité compétente néerlandaise désignera la Direction de la Coopération au Développement en Afrique du Ministère

néerlandais des Affaires Etrangères dénommée ci-après la D.A.F. comme l'Autorité exécutive néerlandaise.

5.2. L'Autorité compétente malienne désignera le Ministre de l'Agriculture comme l'Autorité exécutive malienne.

Article 6

Délégation

Chacune des Autorités exécutives sera autorisée à déléguer en tout ou en partie, les responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation les Autorités exécutives se communiqueront par écrit les noms des personnes ou des institutions désignées et la portée de cette délégation.

Article 7

Statut des responsables

7.1. L'Autorité exécutive néerlandaise désignera un Chef d'Equipe néerlandais qui la représentera au Mali.

7.2. L'Autorité exécutive malienne, représenté par le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rural du Ministère de l'Agriculture désignera un Directeur du Projet qui est le Directeur de la Station de Recherche de Kogoni, et qui dirigera le travail journalier du Projet de commun accord avec le Chef d'Equipe néerlandais.

7.3. Le Chef d'Equipe néerlandais travaillera en étroite collaboration avec le Directeur du Projet et respectera ses instructions opérationnelles données au personnel malien. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'Autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

7.4. Le Chef d'Equipe néerlandais recevra tous les informations nécessaires à la bonne exécution du Projet de la part de l'Autorité exécutive malienne.

7.5. En cas de désaccord entre le Directeur du Projet et le Chef d'Equipe néerlandais dans l'exécution du programme du Projet, les Autorités exécutives se concerteront.

Article 8

Plan d'Opération

8.1. Les Autorités exécutives établiront de commun accord un Plan d'Opération comportant une description des activités à entreprendre, le budget du Projet, les attributions du personnel néerlandais et malien, la description de l'équipement et du matériel (tant qu'en

nombre que pour leur spécifications techniques) à mettre à disposition dans le cadre de l'exécution du Projet ainsi qu'un calendrier des activités.

8.2. Le Plan d'Opération peut être modifié de commun accord entre les Autorités exécutives.

8.3. Le Plan d'Opération sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif et y sera annexé.

Article 9

Gestion de la contribution néerlandaise

9.1. Le Directeur du Projet et le Chef d'Equipe néerlandais établiront, conformément au Plan d'Opération (article 8) un plan de travail annuel avec un budget annuel correspondant, deux mois avant le début de la nouvelle année calendaire. Ledit plan et budget porteront la double signature de ces deux responsables après examen par les instances d'adaption des programmes de recherche de l'I.E.R.

9.2.1. Le Directeur du Projet et le Chef d'Equipe néerlandais établiront, conformément au budget annuel, un budget trimestriel des dépenses au Mali de la contribution néerlandaise, un (1) mois avant le début de chaque trimestre, sous leur double signature.

9.2.2. En ce qui concerne les dépenses au Mali de la contribution néerlandaise, il sera ouvert un compte spécial à une banque commerciale au Mali.

9.2.3. La gérance de ce compte spécial du Projet sera assurée par le Chef d'Equipe néerlandais.

9.2.4. Le compte rendu des dépenses au Mali de la contribution néerlandaise sera objet d'un rapport financier trimestriel élaboré par le Chef d'Equipe néerlandais. Ledit rapport sera adressé aux Autorités exécutives, qui se concerteront pour la décharge du Chef d'Equipe néerlandais.

9.3. Tous les plans d'opérations et budgets en rapport financières pour le suivi en chaque étape seront communiqués aux autorités compétentes et exécutives néerlandaise et malienne.

9.4. La contribution néerlandaise en plus de point 9.2 portera sur les services d'assistance technique et la fourniture des matériaux et d'équipements.

9.5. L'incidence financière de la contribution néerlandaise sera objet d'un rapport financier annuel élaboré par l'Autorité exécutive néerlandaise et adressé à l'Autorité exécutive malienne.

Article 10

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mise à disposition par la Partie

néerlandaise jouira des priviléges et immunités mentionnés aux Articles 2 et 3 de la Convention.

Article 11

Equipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article 5 de la Convention s'appliqueront à l'équipement, le matériel et les véhicules, le carburant, le lubrifiant et autres produits consommables pour le Projet.

Article 12

Rapports

12.1. Le Directeur du Projet et le Chef d'Equipe néerlandais soumettront aux Autorités exécutives et compétentes un rapport trimestriel en langue française sur l'avancement des travaux dans le cadre du Projet.

12.2. A la fin du Projet, ils soumettront aux Autorités exécutives et compétentes un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article 13

Evaluation

Trente (30) mois après le début du Projet les deux Parties procéderont à l'évaluation conjointe du Projet.

Article 14

Règlement des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord Administratif et qui ne peut pas être tranché par consultations entre les deux Parties sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article 15

Dispositions finales

14.1. Le présent Accord Administratif entrera en vigueur à la date de signature.

14.2. Le présent Accord Administratif démeurera en vigueur pour une période initiale de 3 ans. Il sera prorogé par tacite réconduction

pour une période d'un an, à moins de dénonciation trois mois avant la fin de la période de trois ans. Chaque Partie aura toutefois le droit de dénoncer le présent Accord Administratif à tout moment, avec un préavis de trois mois.

FAIT à Bamako, le 13 novembre 1985 en deux exemplaires originaux en langue française,

(s.) E. M. SCHOO

(s.) A. BLONDIN BEYE

*Le Ministre néerlandais
pour la Coopération
au Développement*

*Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
Internationale de la République du Mali*

Het akkoord is op 13 november 1985 in werking getreden.

Op 13 november 1985 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake de beschikbaarstelling door de Nederlandse Regering van suppletie-deskundigen voor projecten van het Ministerie van Landbouw, met name aan het „Office du Niger”. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali, en tant qu'Autorité Malienne compétente au fins du présent Accord Administratif appelé ci-après «la Partie Malienne»,

et

le Ministre Néerlandaise pour la Coopération au Developpement, en tant qu'Autorité Néerlandaise compétente, appelé ci-après «la Partie Néerlandaise»,

Ayant considéré les dispositions de l'article 1 de la Convention relative à la Coopération Technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, signée le 11 Mai 1983 à Bamako, appelée ci-après «la Convention»,

Ayant considéré que la Partie Néerlandaise se déclare prête à mettre à la disposition de la Partie Malienne de l'Assistance Technique directe (Experts à contrat supplémentaire) pour l'exécution des projets dépendants du Ministère de l'Agriculture, notamment à l'Office du Niger, ont conclu ce qui suit:

Article 1

La Partie Malienne exprimera ses besoins en Assistants Techniques, non prévus dans les Projets de Coopération Technique, par l'intermédiaire de l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas à Dakar, République du Sénégal et définera pour chaque expert les activités à prendre en charge dans le cadre du présent Accord Administratif.

Article 2

La Partie Néerlandaise s'efforcera de recruter un Expert conformément à la requête Malienne formulée selon les dispositions d'article 1, sous réserve que la Partie Néerlandaise soit en mesure, sur base de sa politique de coopération au développement de contribuer au financement d'un tel expert.

Article 3

L'Assistant Technique Néerlandais recruté dans le cadre du présent Accord Administratif sera placé sous l'autorité de l'Organisme utilisateur qui l'affectera à la Direction spécialisée ou Division à laquelle ses activités se rattachent.

Article 4

L'Assistant Technique Néerlandais est lié à l'Organisme utilisateur par un contrat de travail.

Article 5

La rémunération de l'Assistant Technique Néerlandais est à la charge de la Partie Malienne. Cette rémunération correspondra à celle d'un cadre Malien de même compétence.

Article 6

Les conditions de recrutement des Experts par la Partie Néerlandaise sont définies et mises en oeuvre par la Partie Néerlandaise.

Article 7

Statut des Experts Néerlandais

Les Experts recrutés dans le cadre du présent Accord Administratif jouiront des priviléges et immunités mentionnés aux articles 2 et 3 de la Convention.

Article 8

Règlement des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord Administratif et qui ne peut pas être tranché par consultations entre les deux Parties sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article 9

Dispositions finales

Le présent Accord Administratif entrera en vigueur à la date de signature, avec effet rétroactif à partir du premier janvier 1985.

Le présent Accord Administratif demeurera en vigueur pour une période initiale de 5 ans. Il sera annuellement prorogé par reconduction tacite pour une période d'un an, à moins de dénonciation trois mois avant la fin de la période couverte. Chaque Partie aura toutefois le droit de dénoncer le présent Accord Administratif à tout moment, avec un préavis de trois mois.

FAIT à Bamako, le 13 novembre 1985 en deux exemplaires originaux en langue française.

(s.) E. M. SCHOO

(s.) A. BLONDIN BEYE

*Le Ministre Néerlandais
pour la Coopération
au Développement*

*Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération Internationale
de la République du Mali*

Het akkoord is op 13 november 1985 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 januari 1985.

De hierboven afgedrukte administratieve akkoorden behoeven in gevolge additioneel artikel XXI, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet, juncto artikel 62, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet naar de tekst van 1972, niet de goedkeuring van de Staten-Generaal.

Uitgegeven de negentewintigste april 1987.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

H. VAN DEN BROEK